

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Ile-de-France\_ - AMUPLIE94- AAP 2023-2024 E\_Développement de l'offre d'insertion des publics du Val-de-Marne (IDF-OI1093)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Ile-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Territoires de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et de Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB).

**SERVICE GESTIONNAIRE :** AMUPLIE94 - fse

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 25/06/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2023 au 31/12/2024

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 2 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 100 %

**THÈME** Actions support à l'accompagnement des parcours & soutien au développement de l'insertion par l'activité économique

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 10 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 25/08/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Afin de réduire les écarts de développement et de renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions des États membres, l'Union européenne a créé des outils financiers, les fonds structurels. Parmi eux, le Fonds Social Européen + (FSE+), créé en 1957, constitue le principal instrument de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il aide les citoyens à trouver un emploi (ou un meilleur emploi), favorise l'intégration des jeunes et des seniors exposés au chômage ou éloignés du marché du travail (personnes en situation de handicap, personnes les moins qualifiées, etc.). Chaque pays européen a mis en place le fonctionnement du FSE+ selon des caractéristiques propres.

En France, le FSE+ finance les projets au niveau national ou local des acteurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, chambres consulaires, entreprises, associations, etc.) portant des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. La gestion du FSE+ est donc répartie entre l'État et les Régions, en fonction de leurs champs de compétences. L'État gère 65% du FSE+ en France, les conseils régionaux assurent la gestion des 35% de l'enveloppe restante. L'État gère les volets emploi et inclusion du fonds. Les conseils départementaux et les structures porteuses du dispositif PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) ont un rôle important dans la mise en œuvre des actions de l'inclusion.

Les PLIE sont l'expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (communes ou regroupements de communes, départements, régions, État), d'agir de manière concertée sur un territoire, afin de construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales.

### Les enjeux pour les PLIE sont les suivants :

Servir d'outil de diagnostic des freins à l'emploi des publics. Le rôle du PLIE dans l'identification des publics et de leur éloignement au regard de l'emploi revêt, outre le service apporté aux partenaires, un enjeu autour de la capacité du PLIE à analyser les besoins et freins des publics au regard de leur accès à l'emploi. Recevoir du public le plus en amont de leur parcours ou dès que la question emploi se pose dans un parcours d'insertion fournit une connaissance indispensable à la compréhension des besoins.

### Garantir une qualité d'accompagnement équivalente à tout participant du PLIE.



Le PLIE a une mission de service public. Dans ce sens, il se doit de proposer à l'ensemble de ses participants un service d'accompagnement équivalent. L'engagement est ici de faire en sorte que tout participant du PLIE soit accueilli et accompagné, quelles que soient sa provenance et ses problématiques, de façon harmonisée.

#### Augmenter les résultats de placement en emploi.

Les résultats de placement en emploi sont dépendants de plusieurs facteurs. Des facteurs économiques relevant de l'offre d'emploi de la part des entreprises, des facteurs humains et sociaux trouvant leur origine dans le tissu social du territoire, des facteurs techniques relatifs à la capacité des structures d'accompagnement à se situer à l'interface des logiques économiques et sociales. C'est en comprenant comment répondre au mieux aux deux logiques que le PLIE compte améliorer les résultats de placement en emploi.

#### Développer des « métiers » au service du territoire

Il s'agit pour le PLIE de se mettre au service des partenaires de l'insertion et de l'emploi du territoire. Cet enjeu devra se retrouver dans toutes les actions menées par le PLIE que ce soit sur le champ de l'accueil et de l'analyse des besoins des publics, sur la relation avec les entreprises et la mise en place de projets collaboratifs, ainsi que sur celui de l'ingénierie d'action et des initiatives locales.

#### Augmenter les collaborations dans et hors territoire

Le PLIE souhaite renforcer sa vocation collaborative par la mise en place d'actions partenariales avec des partenaires du PLIE. Il peut s'agir d'acteurs du territoire couvert par le PLIE mais également, hors du territoire du PLIE.

L'Organisme Intermédiaire des PLIE de Val-de-Marne rassemble les trois PLIE de Val-de-Marne, tous membres fondateurs :

- Le PLIE Pôle Compétences Initiatives du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir qui couvre les villes de Créteil, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue en Brie, Le Plessis Trévisé, Limeil-Brévannes Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.
- Le PLIE Grand-Orly Seine Bièvre du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre composé des villes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre et Villejuif, Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Orly, Rungis, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Choisy-le-Roi.
- Le PLIE d'Ivry-Vitry sur les communes d'Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.



## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.108 Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes territoriales et partenariales fondées sur des diagnostics partagés par les collectivités territoriales, l'État et les acteurs sociaux et économiques concernés, ils coordonnent et mettent en oeuvre des programmes et des actions en matière d'insertion et d'emploi.

A ce titre, ils mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail. C'est ainsi que les PLIE organisent des parcours individualisés d'insertion vers l'emploi pour les publics en grande difficulté sociale et professionnelle.

Cet accompagnement est mené selon une logique de parcours d'insertion vers et dans l'emploi, composé de plusieurs étapes assurées par des acteurs de l'insertion, les organismes de formation, des entreprises. Il s'élabore à la croisée des besoins des publics et des besoins du marché du travail. Les PLIE de Val-de-Marne ont pour vocation d'accueillir et d'accompagner à l'emploi toutes les personnes domiciliées sur le périmètre du territoire de ces 3 PLIE présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours intégré d'accès à l'emploi. Pour cela, chacun des PLIE se dote d'un réseau de référents de parcours, chargés de mettre en oeuvre un accompagnement individualisé et renforcé de ses participants, basé sur une approche globale de la personne.

Cet accompagnement s'inscrit en complémentarité de l'offre du Service public de l'emploi, en proposant un parcours intégré vers l'emploi, avec la mobilisation de tous les moyens disponibles sur le territoire. Il s'agit d'une action transversale. Le parcours permet d'enchaîner, en fonction du participant, des étapes au travail, en formation dans des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi... Le participant est considéré dans sa globalité, avec ses éventuels « freins à l'emploi » qui seront levés par des mesures ou des actions ad hoc, dans le cadre du parcours d'insertion.

- **Objectifs**

Objectifs visés par les actions d'élaboration de projet et positionnement professionnel :

- Favoriser la construction de projets professionnels réalistes, en travaillant sur l'identification des atouts et des compétences en lien avec un ou plusieurs secteurs d'activités.
- Consolider le positionnement professionnel des participants en permettant la découverte d'un ou plusieurs secteurs d'activité, de parcours de formation adaptés.
- Formaliser une « feuille de route » définissant le parcours d'insertion et sa réalisation concrète.

### **Objectifs visés par les actions de remise à niveau et les parcours d'insertion permettant une montée en compétences :**

- Permettre au public le plus fragile d'accéder ou se maintenir en emploi ou en formation par l'amélioration de la maîtrise de la langue française et des savoirs de base.
- Evaluer et déterminer les besoins en formation, puis orienter vers la formation adaptée et centrée sur la communication orale et écrite en situation professionnelle.
- Compléter l'offre de formation linguistique de droit commun, notamment par de la linguistique à visée professionnelle
- Développer la montée en compétences des publics, adaptée aux besoins des entreprises

### **Objectifs visés par les actions de mobilisation du public vers la recherche d'emploi :**

- Permettre aux participants du PLIE d'être disponibles pour leur recherche d'emploi.
- Favoriser la reprise de confiance en soi face au marché de l'emploi, les capacités à communiquer, la reprise d'une démarche active d'insertion professionnelle.
- Rompre l'isolement des personnes en tissant des liens sociaux.

### **Objectifs visés par les action de mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion :**

- Mobiliser des employeurs dans le cadre des parcours d'insertion, afin de développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi
- Développer les démarches conduites au titre de la relation employés/employeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- Former et donner les outils aux acteurs de l'insertion ;
- Développer la responsabilité sociale des entreprises et notamment le soutien des projets permettant l'intégration de participants PLIE
- favoriser la diffusion des démarches de développement durable dans les entreprises,

- Développer les clauses sociales dans les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés
- Renforcer la coopération entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité
- Favoriser l'accès à l'emploi par une mise en relation pertinente.
- Favoriser l'intégration du salarié en entreprise pour une période durable.
- Tisser un réseau d'employeurs partenaires du PLIE (entreprises, collectivités, etc.).

Pour répondre à des besoins d'accompagnement spécifiques des publics suivis, les porteurs peuvent mettre en place des actions de remobilisation complémentaires, de remise à niveau dans le cadre des parcours d'insertion dans le respect des lignes de partage avec le Conseil Régional IDF ».

Dans le cadre des lignes de partage régionales, Amuplie doit orienter les bénéficiaires de leurs actions vers l'offre de formation certifiante et qualifiante mise en place par le conseil régional d'Île-de-France. Pour répondre à des besoins d'accompagnement spécifiques des publics suivis, ils peuvent mettre en place des actions de remobilisation complémentaires, de remise à niveau dans le cadre des parcours d'insertion.

#### • **Actions visées**

Ces actions visent à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi, ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social (dispositif 1.h.108)

I - Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre : Élaboration de projet et positionnement professionnel, actions de remise à niveau (Développement d'une offre de parcours d'insertion)

II - Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes : Coordination de la relation aux employeurs : Développement des relations et du partenariat avec les entreprises Gestion des clauses sociales par un Chargé de Mission)".

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier :

Les collectivités territoriales ;

Les acteurs du secteur public de l'emploi ;

Les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi (y compris les PLIE).

#### • Public cible

Les publics cibles sur cet appel à projets sont les salariés en insertion ou entreprise d'insertion des territoires de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et de Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB). Ces personnes sont considérées comme durablement exclues, présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours d'accès à l'emploi. Parmi elles les personnes notamment concernées sont :

- Allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active);
- Bénéficiaires de minimas sociaux;
- DELD (Demandeurs d'Emploi de Longue Durée);
- Demandeurs d'emploi résidents des quartiers prioritaires en en veille active;
- Demandeurs d'emploi de + de 50 ans (Senior);
- Demandeurs d'emploi en parcours au sein d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique;
- Les femmes, les jeunes, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée;
- Toute personne en recherche d'emploi depuis 1 an ou plus pour laquelle un accompagnement individualisé apporterait un plus dans son retour à l'emploi;
- Toute autre personne en difficulté d'insertion socioprofessionnelle nécessite un accompagnement renforcé (usagers de structures sociales, personnes sans diplôme, primo arrivant...

Dans une logique de construction de parcours adaptés et d'accès à l'offre d'insertion du territoire, les PLIE pourront également intégrer des personnes qui bénéficient déjà d'un accompagnement renforcé dans le cadre d'un autre dispositif pour bénéficier d'actions spécifiques notamment :

- Les jeunes de moins de 26 ans accompagnés par la Mission Locale
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi accompagnés par CAP Emploi

Pièces justifiant l'éligibilité du public visé :

- La pièce d'identité, titre de séjour (y compris ceux qui sont inférieurs à 1 an) ou récépissé de 1ère demande ou de renouvellement avec mention de l'autorisation de travail, en cours de validité à la date d'entrée dans le projet.
- Un justificatif de domicile
- Le contrat d'engagement à l'accompagnement PLIE

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets.

L'appel à projets propose 3 profils de plans de financements :

**Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes**

- Ingénierie
- Clauses sociales, relation entreprises et mobilisation des employeurs.
- Levée des freins

**Taux forfaitaire de 15% pour les types de projets suivants ;**

- Ingénierie
- Clauses sociales, relation entreprises et mobilisation des employeurs.
- Levée des freins

**Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 40% pour les types de projets suivants :**

- Ingénierie
- Clauses sociales, relation entreprises et mobilisation des employeurs.
- Levée des freins

Compte tenu de la diversité des opérateurs, présents sur le territoire et susceptibles de répondre à l'appel à projets d'Amuplie94, en terme de statut, de taille, de structure financière, il est nécessaire d'offrir un choix de forfaits permettant à l'ensemble des potentiels bénéficiaires de prétendre à remboursement FSE+ au plus près de leurs dépenses déjà engagées.

Le forfait de 7% pour les opérations ayant des dépenses de prestations significatives en plus des dépenses directes de personnel et de fonctionnement remboursées au réel, avec la possibilité de CSU si les salariés affectés à l'opération le sont majoritairement à 100% ».

Le forfait de 15 % lorsque les dépenses directes de personnel sont prépondérantes et des dépenses de fonctionnement moins élevées.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.109 Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi sont des outils de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable des personnes les plus en difficulté. Plates-formes de coordination, les PLIE mobilisent, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'État et le Service Public de l'emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle (collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations).

Les publics cibles, dont les participants du PLIE, sont toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfant, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires des minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi : chômeurs de longue durée (+ d'un an sans emploi), allocataires de minima sociaux, travailleurs handicapés, jeunes peu ou pas qualifiés en articulation avec la Mission locale, seniors (+50 ans), personnes sous main de justice, familles monoparentales, habitants en quartier prioritaire ou quartier de veille active, travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié, les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou toutes autres personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Dans tous les cas, le dispositif s'adresse à des personnes souhaitant s'engager activement dans une démarche volontaire de retour à l'emploi. Les PLIE du Val-de-Marne offrent ainsi un levier d'action important sur des territoires parmi les plus fragiles du Val-de-Marne, comportant des taux de pauvreté de 5 à 10 points supérieurs à la moyenne francilienne (25% en 2020 à Vitry-sur-Seine, 23% à Choisy-le-Roi, 20% à Créteil, contre 15,5% en Ile-de-France), des taux de chômage élevés (15,8% à Vitry-sur-Seine, 15,5% à Choisy-le-Roi, 14,2% à Créteil, contre 12,2% en Ile-de-France), un poids important des personnes sans diplôme (28,4% en 2019 à Vitry-sur-Seine, 23,1% à Choisy-le-Roi, 20,2% à Créteil, contre 18,7% en Ile-de-France) . L'insertion par l'activité économique (IAE), et plus particulièrement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et les entreprises d'insertion (EI), représentent un levier important d'insertion pour ces publics, en combinant approche professionnelle, via la mise en situation professionnelle, et accompagnement individuel des personnes en insertion. Cette combinaison entre approche sociale et approche professionnelle répond pleinement aux objectifs de l'OS H du programme FSE +, en prenant pleinement en considération les enjeux de levée des freins sociaux à l'insertion, par des moyens très concrets.

Le présent appel à projets vise à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique et ainsi densifier et enrichir les solutions de mise à l'emploi et d'accompagnement des personnes en difficulté d'insertion des territoires d'action des PLIE du Val-de-Marne. Les méthodes d'intervention des structures de l'IAE répondent pleinement aux objectifs d'accompagnement vers le retour à l'emploi des PLIE.

L'objectif de cet appel à projets est de permettre à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi de bénéficier d'une mise en situation de travail avec un accompagnement socioprofessionnel et un encadrement technique et pédagogique spécifiques afin de stabiliser leur situation, de construire un parcours d'insertion conforme à leur souhait et d'accéder à l'emploi ou à la formation des salariés en insertion en vue d'améliorer leur employabilité" et "Accès à la formation et au passage de titres professionnels".

La dynamique de montée en compétences dans le cadre d'un parcours d'insertion au sein d'une structure d'insertion par activité économique est fondamentale pour l'insertion durable des

participants. Elle se traduit notamment par de la formation interne et/ou externe et vise, au sein de l'étape de parcours IAE, la progression des individus, tant dans leur autonomie sociale que professionnelle et cela, par l'acquisition progressive de blocs de compétences (transversales et/ou professionnelles). Les actions de formation peuvent être réalisées si elles répondent aux besoins d'accompagnement spécifiques des publics suivis et sont de nature à optimiser l'efficacité du parcours d'accompagnement vers l'emploi. Il s'agira d'assurer l'embauche et la mise au travail des personnes et d'organiser le suivi de la reprise d'activité, de la montée en compétences et de l'avancée du parcours en vue de créer les conditions d'une insertion professionnelle durable et de concrétiser celle-ci. Le cofinancement du FSE+ vient compléter les moyens déjà déployés par les collectivités territoriales initiatrices des PLIE pour développer l'offre d'insertion locale.

Les opérations ciblées par cet AAP doivent, dans cette perspective, conforter les orientations définies dans :

1/ les protocoles d'accord des PLIE

2/ l'accord stratégique entre l'AMUPLIE 94 et les PLIE et le département du Val-de-Marne.

Ces orientations stratégiques sont pensées en cohérence avec celles du département, chef de file des politiques d'insertion, définies dans le Pacte pour l'insertion et le développement social (PIDS) et mises en œuvre via son Programme d'action départemental pour l'insertion et l'emploi (PADIE). La complémentarité avec les orientations du SPIE est également recherchée.

Les PLIE, plateforme de coordination territoriale, ont pour vocation à relayer de la façon la plus efficace possible les politiques d'insertion européenne, nationale, régionale, départementale et intercommunale. Les instances de gouvernance propres, mobilisant les élus locaux et la participation à celles des partenaires, permettent d'optimiser la cohérence d'intervention et de proposer aux bénéficiaires des parcours d'insertion coordonnés.

## • Objectifs

Sur le territoire départemental existent des Structures d'Insertion par l'Activité Économique. Ces structures sont des leviers d'insertion, de développement et de transformation du territoire, et permettent aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité) de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion sociale et professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques. Ces étapes de parcours permettent de se réapproprier un rythme de travail, de réapprendre les règles de vie en entreprise et de renforcer ou développer des compétences, transférables dans plusieurs secteurs d'activités.

L'objectif de ces actions, durant le temps de l'étape de parcours dans chaque Structure d'Insertion par l'Activité Économique pendant lequel le participant sera salarié en insertion est de : Repérer et développer des compétences et des savoirs grâce à un encadrement technique sur le support de l'activité de production ; Accompagner les personnes afin de lever les freins (mobilité, logement, santé...) afin qu'elles trouvent ou retrouvent un emploi durable.

Plus-value recherchée :

- Encadrer les participants du PLIE en situation de travail ;
- Mise en lien pendant les étapes avec le secteur marchand ;
- Qualité du partenariat mis en œuvre avec les référents de parcours dans l'intérêt du parcours du participant ;
- Travail sur le tutorat dans l'emploi ;
- Accès à la formation et au passage de titres professionnels ;
- Accès à des postes d'insertion sur des secteurs /métiers variés sur le territoire

Les actions de formation (qualifiante ou non) visées doivent répondre aux besoins d'accompagnement spécifiques des publics suivis (participants résidant sur les territoires d'un des 3 PLIE, et sont de nature à optimiser l'efficacité de ce parcours d'accompagnement vers l'emploi. (Conformément au compte-rendu de la Réunion d'information collective DRIETS / OI du 6 juillet 2023).

#### • Actions visées

Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable pouvant comprendre :

Le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi consistera à :

1. Mettre en situation de travail sur des chantiers d'insertion favorisant le développement de compétences sociales et techniques ;
2. Suivre de manière individualisée chaque salarié en insertion au sein de la structure en lien régulier avec le Référent de parcours et/ou l'équipe des PLIE concernés ;

3.Élaborer un parcours d'insertion prenant en compte les compétences, les freins à l'emploi et les souhaits des salariés. Des comités de suivi seront organisés et animés par la Structure d'Insertion par l'Activité Économique, sur demande et en concertation avec l'équipe des PLIE concernés. Les salariés en insertion pourront le cas échéant, sur leur temps de travail, bénéficier d'actions proposées par les PLIE, dans l'intérêt de la progression de leur parcours.

Cet aménagement devra bien entendu tenir compte des contraintes de l'employeur liées à la production, et les propositions devront être anticipées de la part du PLIE concerné.

La formation des salariés en insertion en vue d'améliorer leur employabilité Le porteur de projet répondra aux besoins de formation des salariés en vue d'améliorer leur employabilité en :

Établissant un diagnostic des besoins du participant ;

Organisant des formations collectives en interne (savoirs de base, hygiène, sécurité, prévention des risques professionnels....) ;

Mobilisant les actions de formation de droit commun et celles inscrites dans la programmation du PLIE.

Le porteur de projet pourra s'appuyer sur le référent PLIE pour rechercher des organismes de formation extérieurs et établir un plan de formation. La contribution à l'activité économique et au développement local : Le porteur de projet contribue au développement économique de son territoire par la recherche de marchés, avec ses missions d'utilité sociale et d'insertion.

Il participera à des temps de construction d'outils de suivi, de remontées de besoins, de formation, d'échanges de pratiques, notamment ceux mis en œuvre par les équipes d'animation des PLIE.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales de droit public ou privé ayant la capacité juridique et relevant du champ de l'Insertion par l'Activité Économique, et en particulier :

les acteurs publics et privés (y compris associatifs) agréés Structures de l'Insertion par l'Activité Économique, et notamment les Ateliers et Chantiers d'Insertion.

S'agissant des associations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain à retrouver tel que précisé ci-dessous : Contrat d'engagement républicain : Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les

associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

## • Public cible

Les publics cibles sur cet appel à projets sont les salariés en insertion ou entreprise d'insertion des territoires de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et de Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB). Ces personnes sont considérées comme durablement exclues, présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours d'accès à l'emploi. Parmi elles les personnes notamment concernées sont :

- Allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active);
- Bénéficiaires de minimas sociaux;
- DELD (Demandeurs d'Emploi de Longue Durée);
- Demandeurs d'emploi résidents des quartiers prioritaires en en veille active;
- Demandeurs d'emploi de + de 50 ans (Senior);
- Demandeurs d'emploi en parcours au sein d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique;
- Les femmes, les jeunes, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée;
- Toute personne en recherche d'emploi depuis 1 an ou plus pour laquelle un accompagnement individualisé apporterait un plus dans son retour à l'emploi;
- Toute autre personne en difficulté d'insertion socioprofessionnelle nécessite un accompagnement renforcé (usagers de structures sociales, personnes sans diplôme, primo arrivant...

Dans une logique de construction de parcours adaptés et d'accès à l'offre d'insertion du territoire, les PLIE pourront également intégrer des personnes qui bénéficient déjà d'un accompagnement renforcé dans le cadre d'un autre dispositif pour bénéficier d'actions spécifiques notamment :

- Les jeunes de moins de 26 ans accompagnés par la Mission Locale
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi accompagnés par CAP Emploi

Il appartiendra au porteur de s'assurer du recueil des preuves nécessaires à la justification de l'éligibilité des publics accompagnés, à savoir :

- Le pass IAE ;
- Le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets.

L'appel à projets propose 3 profils de plans de financements :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel) - le forfait Omnibus

Taux appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer les coûts restants plus les dépenses de rémunérations des participants. Ce forfait est applicable si le cout total éligible de l'opération est égal ou supérieur à 200 000 €

Taux appliqué pour des projets d'insertion par l'activité économique en périmètre global

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Taux appliqué uniquement aux dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Pour certains porteurs de projets, le plan de financement des opérations pourra éventuellement être présenté en périmètre restreint, après accord du service gestionnaire.

Le schéma "périmètre restreint" repose sur un cofinancement FSE assis sur la part des dépenses et des ressources associées au personnel permanent (encadrants techniques et accompagnateurs socio-professionnels) pour des actions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique uniquement pour les ACI, avec recours au taux forfaitaire de 15% pour déclarer les dépenses indirectes.

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Taux appliqué à l'ensemble des dépenses directes, notamment des dépenses de prestations hors des dépenses en nature/de tiers pour calculer les dépenses indirectes.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;



- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.



Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

#### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La demande de subvention devra être déposée dans Ma Démarche FSE+ : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>  
Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 24 mois maximum.

La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2023.

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par un OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cependant, cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime aide d'Etat est "aide de minimis".

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Il n'y a pas de critères spécifiques de sélection des opérations. Le choix se fera en conformité avec les critères communs de sélection des opérations validés lors du Comité national de suivi du 12 janvier 2023 cités ci-dessous :

Règles d'éligibilité du programme :

- Les opérations respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique ;

Les dépenses valorisées respectent les règles européennes et nationales ([...], respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.).

Critères de priorisation nationaux :

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants. Règles d'éligibilité de l'appel à projets :

- Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers de certaines catégories ou typologies de dépenses (exemple : dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement...).

Critères locaux de priorisation :

- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier.

Modalités de sélection : Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service gestionnaire d'Amuplie94 émet un avis technique après avoir étudié sa recevabilité et sa régularité au regard de l'appel à projets.

A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps aux instances des PLIE ; puis dans un deuxième temps en Comité Programmation d'Amuplie94 qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés.



- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité des dépenses :

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

En relation directe avec le projet retenu.

Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné

Raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.

Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables.

Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels. Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention

Dépenses directes de personnels :

Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les temps d'affectation du personnel considéré au projet sont justifiés par :

Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée des lettres de mission ;

Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf dans le cas où ces personnels justifient d'un lien direct sur l'opération (par exemple lors de l'intervention directe

envers les participants ou un remplacement d'un salarié directement impliqués dans le mise en oeuvre opérationnelle du projet).

Ces missions devront être spécifiquement détaillées dans la réponse à l'appel à projets et la lettre de mission). Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes. La justification des temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure.

- **Autre**

Avances: Sous réserve de disponibilités d'Amuplie 94 le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande. L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande à la Présidente d'Amuplie94.

L'AMUPLIE94 va recourir au financement alternatif dans le cadre de cet appel à projet, les opérations pouvant être cofinancées par le FSE à hauteur de 10% à 100% du coût total éligible.

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+ Pendant la phase d'instruction, le service gestionnaire pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes du service gestionnaire et les réponses du porteur se feront par l'intermédiaire de la plateforme "Ma Démarche FSE+".

Contrat d'engagement républicain : Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Contacts à l'AMUPLIE94:

Elitza BAEV - Coordinatrice - Tel : 06 83 27 37 65 - Courriel : baev@amuplie94.eu

Pascale HADJIBEYLI-BUCHET - Gestionnaire - Tel: 01 41 94 54 38 - Courriel : bucheta@amuplie94.eu

Pour toutes informations relatives aux paramètres territoriaux de cet appel à projet, il est vivement recommandé de contacter directement le PLIE concerné.

PLIE Grand Paris Sud Est Avenir :

Philippe Gobillon – Directeur - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : philippe.gobillon@pci94.fr

Sylvain Tanguy - Directeur Administratif et Financier - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : sylvain.tanguy@pci94.fr

PLIE Grand-Orly Seine Bièvre:

Guillaume PRUDHOMME -Directeur - Tel : 01 58 42 04 22 – Email : guillaume.prudhomme@grandorlyseinebievre.fr

Evelyne KOMBOU, Gestionnaire FSE - Tel : 01 58 42 04 20 - Email : evelyne.kombou@grandorlyseinebievre.fr

PLIE d'Ivry sur Seine et de Vitry sur Seine :

Eric MULOT - Directeur – Tel. : 07 45 05 48 92 – Courriel : e.mulot@plieivryvitry.fr;

Meriem BENNACER - Gestionnaire FSE - Courriel: m.bennacer-plie@ivryvitrymlidf.org, Tél: 06 50 23 04 81

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les

porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)